



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
Rue de l'Eau des Enfants - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 27 MARS 2023
Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE
Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE**

PROCÈS-VERBAL

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 21 mars 2023, s'est réuni le lundi 27 mars 2023 à la Salle des Fêtes de BAILLET-EN-FRANCE - Sente du Chalet - 95560 BAILLET-EN-FRANCE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept mars à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 21 mars 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 70
Nombre de délégués suppléants en exercice : 70
Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36
Président de séance : Benoit JIMENEZ
Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT

Nombre de présents : (36)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly), Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD (Bouqueval), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU et Pedro TRAVISCO (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France), Jean-Paul ARNAU et Pascal BOSRET (Montsoult)

Absent(e)s et représenté(e)s : (5)

CARPF : Ramzi ZINAOUI (Garges-lès-Gonesse) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)
Bertrand KOVAC (Le Thillay) a donné pouvoir à Christian CHOCHOIS (Le Thillay)
Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France) a donné pouvoir à Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France)

CAPV : Sylvain MAURAY (Moisselles) a donné pouvoir à Jean-Pierre LECHAPTOIS (Moisselles)
Zoheir AICHOUCHE (Piscop) a donné pouvoir à Blandine WALSH DE SERRANT (Piscop)

Présent(e)s sans droit de vote : (0)

Informations préliminaires

« Mes Cher.e.s Collègues,

Nous poursuivons notre tour des salles du territoire du SIAH en vous accueillant aujourd'hui à BAILLET-EN-FRANCE et je remercie tout de suite chaleureusement Christiane AKNOUCHE et les services municipaux pour la mise à disposition de cette belle salle des fêtes.

Quelques mots avant de passer la parole aux services pour une présentation comme nous en avons pris l'habitude.

Et avec beaucoup de modestie, je voudrais souligner les mises à l'honneur dont nous avons fait l'objet ces dernières semaines au travers de nos projets GÉMAPI sur fond de notre réouverture du Petit Rosne à ÉZANVILLE :

- Une page entière dans le Parisien du 23 février ;
- Un long article dans le magazine spécialisé HYDROPLUS en février ;
- Une référence dans le LIBÉRATION du 10 mars : liberation.fr/forums/la-renaturation-cest-retrouver-un-sol-vivant-20230310_42RXFAKSM5FKLLUDOTHY45EZDM/ ;
- Et la mise en valeur du SIAH vendredi dernier dans l'émission « Carnets de Campagne » sur FRANCE INTER : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/carnets-de-campagne/carnets-de-campagne-du-vendredi-24-mars-2023-9747210>.

Tout cela montre, sans flagornerie, que les projets du SIAH que nous portons tous ensemble, qu'ils soient d'assainissement ou de rivières, et pas simplement parce que l'eau devient année après année un enjeu vital, intéressent aussi bien les spécialistes que le grand public.

Nous avons d'ailleurs pu nous en apercevoir encore la semaine dernière avec la visite dans nos locaux et sur la réouverture du Petit Rosne à SARCELLES-village, de Yann WEHRLING, Vice-Président à l'écologie au Conseil Régional d'ÎLE-DE-FRANCE, avec qui nous avons échangé aussi bien sur les thématiques d'assainissement, d'énergie, que de cours d'eau.

Ce n'est pas un hasard et cette reconnaissance doit nous conforter, s'il en est encore besoin, dans le bien-fondé des politiques que nous vous proposons ici dans cette enceinte car la synergie d'aujourd'hui entre rivière, assainissement et cadre de vie, que notre Syndicat illustre pleinement, ne peut plus faire machine arrière, même si cela représente des efforts financiers pour nos administrés, dans un contexte par ailleurs très tendu.

Sur le volet assainissement, nous vous proposerons très probablement, en marge du prochain comité syndical de juin 2023, une présentation de l'état d'avancement de la révision de notre Schéma Directeur d'Assainissement, une lourde étude en cours sur les réseaux de transport et sur les réseaux de collecte des 26 communes que nous gérons, soit par transfert de compétence, soit par voie conventionnelle.

Ce sera l'occasion d'évoquer les enjeux liés à la gestion patrimoniale des réseaux et au fameux lien entre assainissement et rivière qui justifie nos missions.

Et puisque l'on parle de gestion patrimoniale, je laisse la parole à Frédéric WEGNEZ, Responsable du service « Système d'informations Géographiques », qui va nous éclairer justement sur les dessous de ce « mystérieux » système et sur son intérêt pour une gestion à long terme de notre patrimoine de canalisations notamment ... !

Je procéderai ensuite à l'appel des présents ».

La présentation du Système d'Informations Géographiques (SIG) du SIAH est assurée par Frédéric WEGNEZ.

Benoit JIMENEZ fait l'appel des présents.

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

1. Nomination du secrétaire de séance.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, indiqué également au sein de l'article 15 du règlement intérieur du Comité du Syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme [...] un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme Nicole BERGERAT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du lundi 06 février 2023.

L'article 27 du règlement intérieur du Comité du Syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du lundi 06 février 2023 a été validé par Jean-Michel DUBOIS, secrétaire de séance.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal du Comité du Syndicat du lundi 06 février 2023, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

B. FINANCES

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

3. Élection d'un(e) Président(e) pour procéder au vote du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, du Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées et du Compte Administratif relatif au budget du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SIAH, dispose que « le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut (...) assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Ces dispositions sont applicables au SIAH au titre de l'article L. 5211-1 du même code.

Il ressort donc expressément de l'article précité que le Maire « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause (CE, 1er août 1928, Donadey : Rec Lebon, P. 982 ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage : Rec Lebon, p 992).

Il n'est pas obligatoire d'organiser une élection au scrutin secret.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, prend acte que le Comité Syndical doit désigner son Président de séance avant le vote, prend acte que le Président est tenu de se retirer au moment de l'approbation du compte administratif, élit comme Président de séance Claude TIBI pour le vote des questions suivantes :

- Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI - exercice 2022 ;
- Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées - exercice 2022 ;
- Compte Administratif du budget SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer - exercice 2022.

B.1. BUDGET PRINCIPAL RELATIF AUX COMPÉTENCES ASSAINISSEMENT COLLECTE ET TRANSPORT DES EAUX PLUVIALES ET GÉMAPI

4. Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI.

Le Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, et arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	14 770 946,89 €	9 526 227,22 €	24 297 174,11 €
Dépenses	7 165 273,10 €	7 320 162,35 €	14 485 435,45 €
Résultat de l'exercice	7 605 673,79 €	2 206 064,87 €	9 811 738,66 €
Résultat antérieur	17 772 534,83 €	-948 958,43 €	16 823 576,40 €
Résultat total	25 378 208,62 €	1 257 106,44 €	26 635 315,06 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, et après que le Président ait quitté la séance et sous la présidence de Claude TIBI, adopte le Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales Collecte - Transport et GÉMAPI, arrêté ci-dessus.

5. Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI.

L'article D.2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Compte de Gestion est remis par le comptable public de la collectivité à l'ordonnateur pour être joint au Compte Administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion du budget principal eaux pluviales - GÉMAPI est conforme au Compte Administratif.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC GARGES

ETABLISSEMENT : SYNDM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

23100 - SYNDM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	32 712 000,00	32 507 000,00	65 219 000,00
Titres de recette émis (b)	9 554 133,31	14 784 098,89	24 338 232,20
Réductions de titres (c)	27 906,09	13 152,00	41 058,09
Recettes nettes (d = b - c)	9 526 227,22	14 770 946,89	24 297 174,11
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	32 712 000,00	32 507 000,00	65 219 000,00
Mandats émis (f)	7 326 772,25	7 607 674,77	14 934 447,02
Annulations de mandats (g)	6 609,90	442 401,67	449 011,57
Dépenses nettes (h = f - g)	7 320 162,35	7 165 273,10	14 485 435,45
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	2 206 064,87	7 605 673,79	9 811 738,66
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23100 - SYNDIM SIAH

Exercice 2022

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2021	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-948 958,43		2 206 064,87		1 257 106,44
Fonctionnement	25 898 297,67	8 125 762,84	7 605 673,79		25 378 208,62
TOTAL I	24 949 339,24	8 125 762,84	9 811 738,66		26 635 315,06

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, adopte le Compte de Gestion du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI du même exercice, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce Compte de Gestion.

6. Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI.

L'instruction M57 implique que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement soit affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte de ses restes à réaliser.

Les résultats de l'exercice 2022 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Analyse du Compte Administratif du budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI 2022

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	14 770 946,89 €	9 526 227,22 €	24 297 174,11 €
Dépenses	7 165 273,10 €	7 320 162,35 €	14 485 435,45 €
Résultat de l'exercice	7 605 673,79 €	2 206 064,87 €	9 811 738,66 €
Résultat antérieur	17 772 534,83 €	-948 958,43 €	16 823 576,40 €
Résultat total	25 378 208,62 €	1 257 106,44 €	26 635 315,06 €

Restes à réaliser	
Recettes	0,00 €
Dépenses	3 148 414,94 €
Solde	-3 148 414,94 €

Besoin de financement
1 891 308,50 €

A reporter en fonctionnement	23 486 900,12 €	Solde de l'excédent
------------------------------	-----------------	---------------------

Compte tenu du besoin de financement de 1 891 308,50 € issu de l'addition du résultat des restes à réaliser et du résultat de clôture de la section d'investissement, il va être reporté la somme de 23 486 900,12 € à l'article 002 excédent de fonctionnement.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité syndical, à l'unanimité des suffrages, reporte en section d'investissement en recettes au 001 « résultat d'investissement reporté », 1 257 106,44 € correspondant au résultat cumulé de l'investissement, inscrit en section d'investissement en recettes au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », 1 891 308,50 € correspondant à la couverture du besoin de financement, reporte en section de fonctionnement en recettes au 002 « résultat de fonctionnement reporté », 23 486 900,12 € correspondant au solde de la section de fonctionnement, donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de cette affectation de résultats.

7. Fixation de la fiscalité additionnelle pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023.

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget principal eaux pluviales, de maintenir les centimes syndicaux au niveau de ceux de 2022 pour la compétence transport assainissement eaux pluviales uniquement. Cette fiscalité additionnelle ne concerne pour 2023 que les communes qui n'ont pas transféré leur compétence à l'intercommunalité.

Collectivité	Mode de Prélèvement
	Fiscalisation
BAILLET-EN-FRANCE	34 636 €
MAREIL-EN-FRANCE	12 026 €
MONTSOULT	59 176 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	13 368 €
	119 206 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, porte le montant de la fiscalité additionnelle pour 2023 à un montant de 119 206 €, au titre de la compétence transport assainissement eaux pluviales, et donne tous pouvoirs au Président concernant la fiscalité additionnelle 2023.

8. Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence transport assainissement eaux pluviales de l'année 2023.

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget principal eaux pluviales, de maintenir la participation des intercommunalités au même niveau qu'en 2022 pour la compétence transport assainissement eaux pluviales. Pour les communes ayant transférées leur compétence, les centimes syndicaux deviennent des contributions versées par les intercommunalités.

Intercommunalité	Pour 2022	Pour 2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	906 872 €	906 872 €
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	2 980 468 €	2 980 468 €
	3 887 340 €	3 887 340 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le comité syndical, à l'unanimité des suffrages, porte le montant des contributions pour 2023 à un montant de 3 887 340 €, au titre de la compétence transport assainissement eaux pluviales, et donne tous pouvoirs au Président concernant la fiscalité additionnelle 2023.

9. Fixation de la contribution pour l'exercice de la compétence collecte assainissement eaux pluviales de l'année 2023.

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, compte tenu de la situation financière actuelle du budget principal eaux pluviales, de maintenir la participation de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France au même niveau qu'en 2022 pour la compétence collecte assainissement eaux pluviales.

Intercommunalité	Pour 2022	Pour 2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LÈS-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÉMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL)	4 253 024 €	4 253 024 €
	4 253 024 €	4 253 024 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le comité syndical, à l'unanimité des suffrages, décide que le montant de la contribution pour 2023 est de 4 253 024 €, au titre de la compétence collecte assainissement eaux pluviales, et donne tous pouvoirs au Président concernant cette contribution 2023.

10. Fixation des contributions pour l'exercice de la compétence GÉMAPI de l'année 2023.

Conformément aux objectifs exposés lors des orientations budgétaires du 6 février 2023, il a été décidé, d'augmenter de 1% la participation des intercommunalités à fiscalité propre par rapport à celle perçue en 2022. Le montant de la participation des intercommunalités pour la compétence GEMAPI pour 2023 sera donc de 4 032 307 €.

Intercommunalité	2022	2023
	Mode de Prélèvement	Mode de Prélèvement
	Budgétisation	Budgétisation
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée	902 362 €	911 385 €
Communauté de Communes Carnelle – Pays de France	118 910 €	120 099 €
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France	2 971 112 €	3 000 823 €
	3 992 384 €	4 032 307 €

Le Comité Syndical à l'unanimité des suffrages, porte le montant de la participation des intercommunalités à fiscalité propre pour la compétence GÉMAPI pour l'année 2023 à 4 032 307 €, réparti comme ci-dessus, et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente fixation.

11. Adoption du budget primitif de l'année 2023 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales COLLECTE - TRANSPORT - GÉMAPI.

Le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales Collecte – Transport - GÉMAPI de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :	
Recettes.....	38 393 000 €
Dépenses.....	38 393 000 €
En section d'investissement :	
Recettes.....	35 820 000 €
Dépenses.....	35 820 000 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, adopte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales Collecte – Transport - GÉMAPI de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme ci-dessus après reprise des résultats, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette adoption de budget.

B.2. BUDGET ANNEXE RELATIF À LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTE TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

12. Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT.

Le Compte Administratif du budget annexe eaux usées - assainissement de l'exercice 2022, et arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	28 666 811,76 €	26 155 781,99 €	54 822 593,75 €
Dépenses	27 811 342,42 €	56 124 199,16 €	83 935 541,58 €
Résultat de l'exercice	855 469,34 €	-29 968 417,17 €	-29 112 947,83 €
Résultat antérieur	45 564 573,65 €	28 116 211,62 €	73 680 785,27 €
Résultat total	46 420 042,99 €	-1 852 205,55 €	44 567 837,44 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, après que le Président ait quitté la séance et sous la présidence de Claude TIBI, adopte le Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'exercice 2022, et arrêté comme ci-dessus, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce Compte Administratif.

13. Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT.

L'article D. 2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Compte de Gestion est remis par le comptable public de la collectivité à l'ordonnateur pour être joint au Compte Administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion du budget annexe eaux usées – assainissement est conforme au Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

23200 - EAUX USEES-SYNDM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	99 828 385,00	76 565 800,00	176 394 185,00
Titres de recette émis (b)	26 168 891,99	35 999 111,80	62 168 003,79
Réductions de titres (c)	13 110,00	7 332 300,04	7 345 410,04
Recettes nettes (d = b - c)	26 155 781,99	28 666 811,76	54 822 593,75
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	99 828 385,00	76 565 800,00	176 394 185,00
Mandats émis (f)	56 133 271,82	30 830 625,03	86 963 896,85
Annulations de mandats (g)	9 072,66	3 019 282,61	3 028 355,27
Depenses nettes (h = f - g)	56 124 199,16	27 811 342,42	83 935 541,58
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		855 469,34	
(h - d) Déficit	29 968 417,17		29 112 947,83

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SOC GARGES

ETABLISSEMENT : EAUX USEES-SYNDM SIAH

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23200 - EAUX USEES-SYNDM SIAH

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAUX USEES-SYNDM SIAH					
Investissement	28 085 410,17		-29 968 417,17	30 801,45	-1 852 205,55
Fonctionnement	45 526 338,19		855 469,34	38 235,46	46 420 042,99
SOUS-TOTAL	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44
TOTAL III	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44
TOTAL I + II + III	73 611 748,36		-29 112 947,83	69 036,91	44 567 837,44

Intégration résultats BC 23400 SIAH DSP suite à dissolution. Cf. délibération n°2022-04 du 07/02/2022, exécutoire le 15/02/2022. Résultat de fonctionnement: 38 235,46 euros Résultat d'investissement: 30 801,45 euros

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, adopte le Compte de Gestion du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées de l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées du même exercice, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce Compte de Gestion.

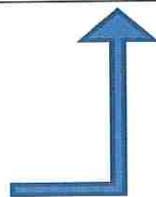
14. Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT.

L'instruction M. 49 implique que le résultat excédentaire de la section d'exploitation soit affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte de ses restes à réaliser.

Les résultats de l'exercice 2022 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	28 666 811,76 €	26 155 781,99 €	54 822 593,75 €
Dépense	27 811 342,42 €	56 124 199,16 €	83 935 541,58 €
Résultat de l'exercice	855 469,34 €	-29 968 417,17 €	-29 112 947,83 €
Résultat antérieur	45 564 573,65 €	28 116 211,62 €	73 680 785,27 €
Résultat total	46 420 042,99 €	-1 852 205,55 €	44 567 837,44 €

Restes à réaliser	
Recettes	0,00 €
Dépenses	3 692 396,37 €
Solde	-3 692 396,37 €



Besoin de financement
5 544 601,92 €

A reporter en fonctionnement	40 875 441,07 €	Solde de l'excédent
------------------------------	-----------------	---------------------

L'exécution de l'exercice 2022 fait apparaître un besoin de financement de 5 544 601,92 €.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, reporte en section d'investissement en dépenses au 001 « résultat d'investissement reporté », 1 852 205,55 € correspondant au résultat cumulé de l'investissement, inscrit en section d'investissement en recettes au compte 1068 « autres réserves », 5 544 601,92 € correspondant à la couverture du besoin de financement, reporte en section d'exploitation en recettes au 002 « résultat d'exploitation reporté », 40 875 441,07 € correspondant au résultat cumulé de la section d'exploitation, et donne tous pouvoirs au Président pour cette affectation de résultats.

15. Fixation de la redevance intercommunale d'eaux usées pour le TRANSPORT et le TRAITEMENT d'assainissement - Année 2023.

Comme il a été évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023, il est proposé un maintien de la redevance à 1,50 €/m³ d'eau potable facturée.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, décide de maintenir le montant de la redevance intercommunale de transport et de traitement d'assainissement des eaux usées, pour l'année 2023 à 1,50 €/m³ d'eau potable facturée, Prend acte que cette redevance s'applique à l'ensemble des usagers générant des eaux usées à traiter par la station de dépollution, y compris les personnes physiques et morales ayant mis en place des dispositifs de pompage d'eau, Prend acte que les recettes sont prévues au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 70, article 70611, Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette fixation de redevance.

16. Fixation de la redevance d'eaux usées pour la COLLECTE d'assainissement - Année 2023.

Comme il a été évoqué lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 6 février 2023, il est proposé un maintien de la redevance à 0,75 €/m³ d'eau potable facturée, pour la compétence Collecte d'assainissement des 22 communes en régie.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité syndical, à l'unanimité des suffrages, décide de fixer le montant de la redevance collecte eaux usées assainissement pour les communes pour l'année 2023 de la manière suivante par m³ d'eau potable facturée :

ARNOUVILLE	0,75 €
BONNEUIL-EN-FRANCE	0,75 €
BOUQUEVAL	0,75 €
CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	0,75 €
ECOUEN	0,75 €
EPIAIS-LES-LOUVRES	0,75 €
FONTENAY-EN-PARISIS	0,75 €
GARGES-LÈS-GONESSE	0,75 €
GONESSE	0,75 €
GOUSSAINVILLE	0,75 €
LE MESNIL-AUBRY	0,75 €
LE PLESSIS-GASSOT	0,75 €
LE THILLAY	0,75 €
LOUVRES	0,75 €
PUISEUX-EN-FRANCE	0,75 €
ROISSY-EN-FRANCE	0,75 €
SAINT-WITZ	0,75 €
SARCELLES	0,75 €
VAUD'HERLAND	0,75 €
VÉMARS	0,75 €
VILLERON	0,75 €
VILLIERS-LE-BEL	0,75 €

Prend acte que cette redevance s'applique à l'ensemble des usagers générant des eaux usées à collecter, y compris les personnes physiques et morales ayant mis en place des dispositifs de pompage d'eau, prend acte que les recettes sont prévues au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 70, article 70611, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette fixation de redevance.

17. Fixation de la redevance de gestion des réseaux d'assainissement d'eaux usées appartenant aux Communes - Année 2023.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles R. 2333-21 et suivants relatifs aux redevances d'assainissement, le Comité Syndical doit, chaque année, fixer le montant de la redevance d'entretien des communes ayant confié l'entretien de leurs réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées au Syndicat.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

BAILLET-EN-FRANCE	0,100 €
MAREIL-EN-FRANCE	0,140 €
MONTSOULT	0,100 €
VILLAINES-SOUS-BOIS	0,100 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité syndical, à l'unanimité des suffrages, fixe les montants, comme indiqués ci-dessous, des redevances par m³ d'eau potable facturée d'entretien des réseaux communaux d'eaux usées pour les communes ayant confié l'entretien de leurs réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées au Syndicat pour l'exercice 2023 comme ci-dessus, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette fixation de redevance.

18. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) modifié : extension et mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement relatifs à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses et des recettes qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mobilisées pour la réalisation des autorisations de programme au cours de l'exercice.

Initialement, le marché pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution s'élève à 140 845 416 € HT, soit 169 014 499,20 € TTC, auquel s'ajoutent les dépenses connexes comme les missions de coordination de sécurité et protection de la santé (CSPS), de contrôle technique.

L'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (AP/CP) pour l'extension de la station de dépollution et la canalisation de transfert doit être modifiée pour tenir compte des dépenses restant à couvrir comprenant notamment des augmentations de prix de l'énergie et des matières premières, et des surcoûts liés à la pandémie de COVID-19, à la sécurisation, à des travaux supplémentaires à la suite de diagnostic, à la reprise de bassins biologiques.

Globalement, elle passe de 209 790 000 € à 217 223 000 €, se répartissant comme suit :

AUTORISATION PROGRAMME (AP)- DÉPENSES		CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Etudes et réalisation de l'extension de la station de dépollution		réalisés	réalisés	réalisés	réalisés	réalisés	projection	
Investissement station	202 400 000,00 €	5 147 143,06 €	13 869 193,85 €	27 917 034,06 €	45 535 100,72 €	50 947 232,19 €	36 032 918,41 €	22 951 377,71 €
dépenses connexes stations	3 260 000,00 €	1 449 887,61 €	366 458,07 €	484 403,05 €	296 396,71 €	319 456,90 €	292 293,13 €	51 104,53 €
Investissement canalisation de transfert	10 033 000,00 €					2 945 866,33 €	6 338 265,70 €	748 867,97 €
Dépenses connexes canalisation de transfert	1 530 000,00 €	173 659,80 €	106 062,16 €	67 969,87 €	407 106,78 €	160 590,72 €	266 190,57 €	348 420,10 €
total	217 223 000,00 €	6 770 690,47 €	14 341 714,08 €	28 469 406,98 €	46 238 604,21 €	54 373 146,14 €	42 929 667,81 €	24 099 770,31 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la modification de l'autorisation de programme (201701) et des crédits de paiements relatifs à l'opération pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution, suivant le tableau ci-dessus.

19. Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées COLLECTE - TRANSPORT - TRAITEMENT.

Le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées Collecte – Transport de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section d'exploitation :	
Recettes.....	74 000 000 €
Dépenses.....	74 000 000 €
En section d'investissement :	
Recettes.....	66 449 000 €
Dépenses.....	66 449 000 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, adopte par chapitre pour la section d'exploitation et d'investissement, le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées Collecte – Transport de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats ci-dessus et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette adoption de budget.

B.3. BUDGET ANNEXE RELATIF AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER

20. Approbation du compte administratif 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

Le Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer de l'exercice 2022, et arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	196 034,90 €	229 166,94 €	425 201,84 €
Dépenses	167 396,51 €	175 044,16 €	342 440,67 €
Résultat de l'exercice	28 638,39 €	54 122,78 €	82 761,17 €
Résultat antérieur	-32 885,93 €	158 803,15 €	125 917,22 €
Résultat total	-4 247,54 €	212 925,93 €	208 678,39 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, après que le Président ait quitté la séance et sous la présidence de Claude TIBI, adopte le Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer de l'exercice 2022, et arrêté comme ci-dessus.

21. Approbation du compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer.

L'article D. 2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Compte de Gestion est remis par le comptable public de la collectivité à l'ordonnateur pour être joint au Compte Administratif et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion du budget annexe SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer est conforme au Compte Administratif.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 095105

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC GARGES

ETABLISSEMENT : SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Résultats budgétaires de l'exercice

23300 - SAGE-CROU ENG V MER-SYNDM SIAH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	356 104,00	274 104,00	630 208,00
Titres de recette émis (b)	233 270,94	196 034,90	429 305,84
Réductions de titres (c)	4 104,00		4 104,00
Recettes nettes (d = b - c)	229 166,94	196 034,90	425 201,84
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	356 104,00	274 104,00	630 208,00
Mandats émis (f)	175 321,77	171 500,51	346 822,28
Annulations de mandats (g)	277,61	4 104,00	4 381,61
Dépenses nettes (h = f - g)	175 044,16	167 396,51	342 440,67
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	54 122,78	28 638,39	82 761,17
(h - d) Déficit			

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

23300 - SAGE-CROU ENG V MER-SYNM SIAH

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
SAGE-CROU ENG V MER-SYNM SIAH					
Investissement	158 803,15		54 122,78		212 925,93
Fonctionnement	-32 885,93		28 638,39		-4 247,54
Sous-Total	125 917,22		82 761,17		208 678,39
TOTAL II	125 917,22		82 761,17		208 678,39
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	125 917,22		82 761,17		208 678,39

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, adopte le Compte de Gestion budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du budget annexe SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer du même exercice, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce Compte Administratif.

22. Affectation des résultats de l'année 2022 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

L'instruction M57 implique que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement soit affecté en priorité pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte de ses restes à réaliser.

Les résultats de l'exercice 2022 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Analyse du Compte Administratif SAGE 2022

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	196 034,90 €	229 166,94 €	425 201,84 €
Dépenses	167 396,51 €	175 044,16 €	342 440,67 €
Résultat de l'exercice	28 638,39 €	54 122,78 €	82 761,17 €
Résultat antérieur	-32 885,93 €	158 803,15 €	125 917,22 €
Résultat total	-4 247,54 €	212 925,93 €	208 678,39 €

Restes à réaliser	
Recettes	8 000,00 €
Dépenses	44 654,05 €
Solde	-36 654,05 €

Besoin de financement
0,00 €

A reporter en fonctionnement	-4 247,54 €	Solde de l'excédent
------------------------------	--------------------	---------------------

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, reporte en section d'investissement en recettes au 001 « résultat d'investissement reporté », 212 925,93 € correspondant au résultat cumulé de l'investissement, reporte en section de fonctionnement en dépenses au 002 « résultat de fonctionnement reporté », 4 247,54 € correspondant au solde de la section de fonctionnement, Et donne tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente affectation.

23. Adoption du budget de l'année 2023 portant sur le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de fonctionnement :	
Recettes.....	253 800 €
Dépenses.....	253 800 €
En section d'investissement :	
Recettes.....	384 830 €
Dépenses.....	384 830 €

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, adopte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer de l'exercice 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme ci-dessus après reprise des résultats, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette adoption du budget annexe relatif au SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer 2023.

C. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Didier GUÉVEL

24. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée n° 2023-02-04 entre le SIAH et la commune de LE THILLAY portant sur les travaux de réfection de la voirie des Avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 101B).

Le syndicat procède à des travaux de réhabilitation des réseaux communaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de LE THILLAY, entre novembre 2022 et mars 2023.

L'opération prévoit la dépose d'un collecteur d'eaux usées en amiante-ciment sur 200 mètres linéaires et la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées de diamètre 200 millimètres en polypropylène sur 215 mètres linéaires. Elle prévoit également le remplacement de 19 branchements et la réfection définitive des chaussées au-dessus des tranchées.

La Mairie de LE THILLAY souhaite réaliser la réfection complète de la voirie en bénéficiant de l'organisation actuelle du chantier.

Aussi, compte tenu des éléments présentés, il est proposé d'intégrer la réfection complète des voiries au marché public du SIAH, ce qui conduira à établir à la fin du chantier un avenant pour augmenter le montant initial du marché public (299 834,90 € HT soit 359 801,88 € TTC) de 27,82 % (+83 442 € HT, soit 100 130,40 € TTC).

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458173, article 458173.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458273, article 458273.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2023-02-04 relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée portant sur les travaux de réfection de la voirie des Avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur le territoire de la commune de LE THILLAY (Opération n° 101B), prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458173, article 458173, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux usées, chapitre 458273, article 458273, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

25. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1).

Le présent projet concerne les travaux nécessaires à la réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales et d'eaux usées dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon à VILLIERS-LE-BEL.

Le diagnostic du réseau réalisé ainsi que l'étude capacitaire, mettent en évidence des désordres structurels et capacitaires des collecteurs. La commune prévoit l'aménagement de ce quartier avec entre autres la construction d'un collège et de quelques résidences, le SIAH souhaite en profiter et réaliser les travaux d'assainissement préalablement.

Le projet prévoit la pose de collecteurs d'eaux pluviales de diamètre 1 400 mm sur 115 mètres linéaires, le raccordement des collecteurs existants sur les collecteurs créés, la pose d'un collecteur d'eaux pluviales de diamètre 1 600 mm sur 285 mètres linéaires, la pose d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 400 mm sur 400 mètres linéaires. Les collecteurs existants seront, soient déposés soient abandonnés et comblés. Le collecteur d'eaux usées sera en fonte et les collecteurs d'eaux pluviales en béton.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2 200 000,00 € HT.

La consultation sera lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-1 du Code de la commande publique.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux est prévue sur 7 mois.

Les crédits seront inscrits aux budgets eaux usées et eaux pluviales, chapitre 23, article 2315,

[En l'absence de question, le point est mis au vote.](#)

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement dans le prolongement de l'Avenue de Champ Bacon sur la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° 429V1), prend acte que la période de préparation avant chantier est prévue sur 2 mois et la période des travaux sur 7 mois, prend acte que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 2 200 000,00 € HT, Prend acte que les crédits sont prévus aux budgets eaux usées et eaux pluviales, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

Rapporteur : Roland PY

26. Signature de l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur le projet de création d'une canalisation de transfert pour les eaux usées traitées de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE jusqu'au collecteur dit "GARGES-EPINAY" (Opération n° 500B).

Le 9 avril 2018, le SIAH a signé un marché public avec ARTELIA VILLE & TRANSPORT relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception-réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE.

La durée initiale d'une des phases prévues au marché public (phase « ACT ») devait se dérouler sur une période d'environ 5 mois (entre le 06/08/2018 et le 20/12/2018). Or, cette phase a été lancée le 10 avril 2019 et s'est achevée le 31 décembre 2020, soit sur une durée globale de presque 21 mois.

Cet allongement de la durée s'explique par plusieurs facteurs :

- Le caractère innovant de certaines offres déposées, qui ont nécessité des vérifications complémentaires auprès des services de l'État quant à leur compatibilité avec les textes réglementaires et administratifs applicables en zones naturelles protégées notamment ;
- Le renouvellement municipal intervenu en mars et juin 2020 ;
- La pandémie de COVID-19.

Un premier avenant a donc été signé le 14 juin 2021 pour un montant de 14 840,00 € HT.

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'ajuster certaines quantités prévues au détail estimatif et de supprimer certaines prestations annexes. Il a pour objet de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

L'avenant n° 2 a pour objet de contractualiser :

1 / La formulation du béton bas carbone : Analyse de la demande d'agrément, validation de la formulation, établissement de la méthode performentielle pour justifier d'une classe d'exposition en XA3, contrôle de la qualité d'exécution, contrôle du DOE. **Montant de la prestation** : 23 220,00 euros HT.

2 / La présence de forage sur le tracé du microtunnelier : vérification du récolement des forages, suivi du passage d'exécution du microtunnelier, contrôle des procédures d'exécution au passage du microtunnelier, assistance au maître d'ouvrage lors des échanges avec les partenaires extérieurs. **Montant de la prestation** : 10 630,00 euros HT.

3 / La modification du tracé de raccordement au puits amont : analyse des modifications du tracé, proposition de la modification du tracé, assistance lors des échanges avec les entreprises en charge des travaux en amont. **Montant de la prestation** : 12 300,00 euros HT.

4 / L'analyse du passage du convoi sur l'ouvrage d'art. **Montant de la prestation** : 4 830,00 euros HT.

Total des prestations supplémentaires : 50 980,00 euros HT.

Pour le contrôle d'exécution des travaux, 36 mois étaient prévus pour la réalisation de cette phase. Or, les travaux se sont déroulés sur 20 mois, à raison de 6 020 euros HT / mois soit un montant de 120 400 euros au lieu de 216 720 euros.

Le montant total de la rémunération sans révision s'élève à 345 062,50 euros HT.

Cet avenant n° 2, suite aux moins-values, réduit le montant global du marché public.

L'avenant n° 2 rendu nécessaire, a un impact financier sur le marché public selon les modalités suivantes :

- Montant HT initial des prestations : 375 562,50 €
- Montant HT des prestations après avenant n° 1 : 390 402,50 €
- Montant HT de l'avenant n°2 : - 45 340,00 €
- Nouveau montant HT du marché : 345 062,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant des prestations après avenant n° 1 : - 11,61 %

Les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Cette modification est conforme à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique.

Compte tenu de son impact financier en moins-value, cet avenant n'a pas été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 2 relatif au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception-réalisation d'une canalisation dans le cadre de l'extension de la station de dépollution des eaux usées à BONNEUIL-EN-FRANCE, (Opération n° 500B), prend acte que l'avenant n° 2 prévoit une diminution par rapport au montant du initial du marché de - 11,61 %, prend acte que les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

D. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapporteuse : Cathy CAUCHIE

27. Bilans des acquisitions et cessions foncières réalisées en 2022.

L'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et des cessions opérées fasse l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

En 2022, la principale acquisition a porté sur des parcelles appartenant à l'indivision METIVIER à BONNEUIL-EN-FRANCE. Ce transfert de propriété est intervenu à l'amiable dans le cadre de l'opération 489D destinée à la réalisation d'aménagements hydro-écologiques le long du Croult entre le bassin du Vignois et la station de traitement des eaux de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Une seconde acquisition est intervenue auprès de la Mairie de SAINT-WITZ afin de réaliser le bassin de retenue dit « Ecu d'Or » sur le territoire de la Ville, prévu dans le cadre de l'opération n° 488 sur les communes de VÉMARS et SAINT-WITZ.

Aucune cession n'est intervenue en 2022.

L'état récapitulatif des transactions immobilières en 2022 est le suivant :

ETAT DES ACQUISITIONS 2022 :

Commune	Situation du bien	Référence cadastrale contenance	Vendeur	Prix	Date de transfert
BONNEUIL-EN-FRANCE	Les Communes de Bonneuil	AE n°13 - 841m ² AH n°47 - 442m ² AI n°81 - 777m ² AI n°83 - 476m ² AI n°85 - 542m ² AI n°93 - 850m ² AI n°99 - 334m ² AI n°108 - 903m ² AI n°121 - 132m ²	Particuliers	21 188,00 €	10/06/2022
SAINT-WITZ	La Fosse aux Boucs	B n° 1026 - 1 166 m ²	COMMUNE DE SAINT-WITZ	2 332,00 €	14/09/2022

ETAT DES CESSIONS 2022 : NEANT

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, prend acte des transferts de propriété réalisés en 2022 ci-dessus, et autorise le Président à signer tout acte relatif au bilan des acquisitions réalisées en 2022.

28. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le SIPPAREC est coordonnateur.

L'évolution de la réglementation du secteur de l'énergie conduit les collectivités et établissements publics à organiser la mise en concurrence de leur fourniture d'énergie.

Le SIPPAREC a développé une expertise dans le domaine de l'achat d'électricité qu'il apporte aux collectivités et établissements publics d'Île-de-France dans le cadre de son "Groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie".

Le SIAH Croult et Petit Rosne, dans sa volonté de trouver des solutions alternatives au regard des évolutions tarifaires dans le cadre de l'achat d'énergie précise que les conditions tarifaires proposées par le SIPPAREC au sein du groupement de commande, et applicables aux petits marchés de fourniture d'électricité sont, en 2023, très compétitives au regard des conditions économiques actuelles du marché de fourniture d'électricité pour les équipements du SIAH en réseau.

Conformément à la demande du SIPPAREC, une lettre d'intention du SIAH lui a été transmise en janvier 2023 pour prendre rang dans la constitution du groupement de commande qui va être lancé par le SIPPAREC en 2023 en vue d'une fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les sites visés par le SIAH sont les 37 points de livraison d'électricité, de puissance inférieure ou égale à 36kVA (segment C5), présents sur les réseaux de collecte et de transport du SIAH (liste fournie en annexe).

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés dont le SIPPAREC est coordonnateur, prend acte que les crédits en dépenses seront inscrits au budget principal eaux pluviales, chapitre 011, article 6188, et autorise le Président à signer l'adhésion au groupement de commandes SIPPAREC, ainsi que tous les actes relatifs à cette adhésion.

29. Mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements lors de ventes et constructions neuves (diagnostics de tous les biens vendus, définition des tarifs des diagnostics pour les ventes comme pour le neuf).

La problématique des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement est un sujet majeur qui impacte non seulement le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement mais également la qualité des cours d'eau du Croult et du Petit Rosne.

En effet, lorsque des eaux pluviales (gouttières notamment) sont raccordées aux canalisations d'eaux usées, le réseau sur le territoire du SIAH étant séparatif, cela génère des surcharges desdites canalisations, provoquant débordements et refoulements dans les habitations en cas d'absence de dispositif anti-retour. Ces mauvais branchements provoquent également des arrivées massives d'eaux pluviales qui surchargent la station de

dépollution, engendrant de possibles dysfonctionnements du traitement et des coûts de fonctionnement inutiles.

A contrario, lorsque des eaux usées sont branchées dans les canalisations d'eaux pluviales, ce sont autant de pollutions qui atteignent la rivière, sur laquelle des objectifs de qualité sont fixés dans le cadre de l'atteinte du bon potentiel écologique de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Ce ne sont pas moins de vingt-six communes sur lesquelles le SIAH intervient au titre du contrôle du caractère séparatif des branchements d'assainissement.

Le nombre de contrôles annuels est passé d'environ 200 avant 2010 à près de 600 en 2017, pour atteindre 1 300 contrôles en 2022.

Conformément aux dispositions du règlement d'assainissement collectif du SIAH, le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire à l'occasion d'une vente immobilière pour les habitations individuelles. Par ailleurs, les lois « Climat et Résilience » et « 3 DS » rendent désormais obligatoires, depuis le 1^{er} janvier 2023, les contrôles des constructions neuves (habitations individuelles, appartements, locaux commerciaux et établissements rejetant des Eaux Usées Autres que Domestiques (EUAD) et des Eaux Usées Non Domestiques (EUND)) pour les rejets d'eaux usées et la gestion à la source des eaux pluviales.

Le Code de la santé publique dans ses articles L. 1331-1 et suivants apportent des précisions sur la mise en application de ces mesures, tout comme l'adoption récente de la loi « Climat et Résilience » et de la loi dite 3DS.

Ces prescriptions sont partiellement en adéquation avec le règlement d'assainissement du SIAH dans sa version du 8 février 2021, qui doit ainsi être mis à jour (extension du contrôle obligatoire à tous les biens vendus).

Il est donc essentiel de poursuivre le travail engagé depuis de nombreuses années sur le contrôle des branchements, notamment dans le cadre des cessions de bien.

Plusieurs recrutements d'agents ont été et seront encore nécessaires afin de renforcer le service surveillance du patrimoine qui assure ces missions. Les services administratifs doivent également être renforcés en conséquence pour assurer la gestion de ces opérations (prises de rendez-vous, suivi des contrôles auprès des demandeurs, envoi des procès-verbaux, facturation, relances,...).

Il est proposé l'application des tarifs de contrôle de conformité des branchements suivants :

- Maison individuelle : 150 €,
- Local commercial : 150 €,
- Appartement : 100 €,
- Local à usage non domestique de type industriel : 300 €.

Ces tarifs ne concernent que les demandes émanant du propriétaire ou du pétitionnaire et incluent l'éventuelle contre-visite suite à un constat de non-conformité.

Dans le cadre des missions du SIAH relatives à la protection des milieux aquatiques, les Élus du Syndicat ont décidé de verser une participation aux familles qui auront supprimé les anomalies de raccordement de leurs branchements d'assainissement à l'intérieur de leur propriété.

Pour les habitations individuelles, les locaux commerciaux, et les locaux industriels, le SIAH et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie attribuent à ce titre des aides plafonnées à hauteur de 4 700 €, réajustées au montant réel des travaux, auxquelles peuvent s'ajouter 1 000 € en cas de déconnexion totale de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de l'habitation.

En ce qui concerne les immeubles collectifs (appartements), le SIAH et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie proposent 420 € par équivalent habitant pour un immeuble public et habitat collectif cumulable à l'aide du SIAH d'un montant maximal de 500 €.

Des courriers seront adressés aux communes, aux communautés d'agglomération et de communes, aux notaires et aux agences immobilières du territoire, afin d'informer les différents intervenants des nouveautés réglementaires applicables.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la mise à jour de la démarche de vérification de la conformité des branchements d'assainissement lors de ventes, sur les habitations individuelles, les immeubles collectifs (appartements), les locaux commerciaux et industriels, prend acte que cette mise à jour intervient dans le cadre de l'adoption récente de la loi Climat et Résilience et de la loi dite 3DS, approuve la tarification applicable proposée en séance :

- Maison individuelle : 150 €,
- Local commercial : 150 €,
- Appartement : 100 €,
- Local à usage non domestique de type industriel : 300 €.

Et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

30. Majoration de 400 % de la redevance assainissement relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement.

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique impose que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Des cas de non conformités de branchements sont régulièrement constatés sur les communes du territoire du SIAH. Il convient donc d'inciter les propriétaires n'ayant pas procédé à la régularisation technique de leurs installations à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité sous-entend les hypothèses suivantes :

- L'absence totale de branchement au réseau public sur un immeuble neuf ou existant, alors que le bien se trouve en zonage eaux usées collectif,
- Le mauvais branchement : eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ou des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales et donc au milieu naturel.

L'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 % . »

Les modalités de mise en œuvre par le SIAH de cette majoration en cas de non-conformité malgré l'envoi du courrier de notification de non-conformité, après la réalisation du contrôle des branchements d'assainissement, sont les suivantes :

- Envoi d'une lettre de relance à 3 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien;
- Envoi d'un deuxième courrier à 6 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien;
- Emission d'un titre de recettes en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi de la deuxième relance.

a) Cas d'application de la sanction financière

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers pour lesquels les installations privées comportent les non-conformités suivantes :

- Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L1331-1) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L1331-1) ;
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques ;
- Refus de procéder dans les règles de l'art à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature.

Cette sanction sera applicable si les obligations de raccordement ci-avant ne sont pas satisfaites dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier de proposition de l'aide pour la mise en conformité de l'habitation, du local commercial ou de l'établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques.

b) Méthode de calcul de la sanction financière

L'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La sanction financière correspond ainsi au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées,

calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de l'infraction lors du contrôle et jusqu'à la mise en conformité, majorée de 400 %.

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1 ;
- Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée ;
- Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée ;
- Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.

Une mise en application est prévue à compter du 1^{er} juin 2023 afin de permettre une information claire auprès des différentes parties.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve les dispositions relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement et la mise en place d'une sanction financière, fixe à 6 mois le délai de raccordement accordé aux propriétaires pour les travaux de mise en conformité, valide l'application d'une pénalité sur le montant de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée de 400 %, si après 6 mois le propriétaire ne s'est pas mis en conformité, et autorise le Président à prendre toutes les dispositions pour l'application de cette majoration de la redevance à hauteur de 400 %.

31. Modification du règlement d'assainissement du SIAH.

Le SIAH ayant pour objectif de lutter contre les pollutions des cours d'eaux et contre les inondations dispose, depuis plusieurs années, d'un règlement d'assainissement collectif applicable aux usagers du système de collecte des eaux usées et pluviales de son territoire : le Règlement d'assainissement collectif, version 2021.

La version 2023 proposée en séance lors du Comité Syndical du 27 mars 2023, doit s'adapter aux modifications législatives et aux nouveaux modes de gestion intervenus dans le domaine de l'assainissement et des eaux pluviales. Des modifications sont ainsi apportées aux articles 14, 63 et 73.

Conformément aux dispositions du règlement d'assainissement collectif du SIAH, le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire à l'occasion d'une vente immobilière pour les habitations individuelles. Par ailleurs, les lois « Climat et Résilience » et « 3 DS » rendent désormais obligatoires, depuis le 1^{er} janvier 2023, les contrôles des constructions neuves (habitations individuelles, appartements, locaux commerciaux et établissements rejetant des Eaux Usées Autres que Domestiques (EUAD) et des Eaux Usées Non Domestiques (EUND)) pour les rejets d'eaux usées et la gestion à la source des eaux pluviales.

Le Code de la santé publique dans ses articles L. 1331-1 et suivants apporte des précisions sur la mise en application de ces mesures, tout comme l'adoption récente de la loi « Climat et Résilience » et de la loi dite 3DS. Ces prescriptions sont partiellement en adéquation avec le règlement d'assainissement du SIAH dans sa version du 08 février 2021, qui doit ainsi être mis à jour (extension du contrôle obligatoire à tous les biens vendus).

L'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %. »

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, abroge la délibération n° 2021-07 du 08 février 2021 relative au précédent règlement d'assainissement, adopte le règlement d'assainissement collectif du SIAH en date du 27 mars 2023, compte tenu notamment de la nécessité d'adapter les dispositions dudit règlement à la réglementation en vigueur, prend acte que ce nouveau règlement fera l'objet d'une communication auprès des administrés à travers une communication en annexe de leur prochaine facture d'eau, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce règlement.

Benoit JIMENEZ précise les 4 grosses étapes concernant les 3 derniers points évoqués, à savoir la pédagogie, l'aide, la relance et la sanction. Le Président réaffirme que ce travail sera fait collectivement avec les distributeurs d'eau potable qui permettront de récupérer les informations de consommation des usagers, dans le respect de la réglementation RGPD. La communication idoine sera bien évidemment faite en amont, pour permettre une mise en application des différents points de la démarche au 1^{er} juin 2023.

E. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

32. Mise à jour du « forfait mobilités durables ».

Le Comité Syndical, par délibération du 06 décembre 2021, a instauré le « Forfait Mobilités Durables ». Pour mémoire, ce forfait a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont le vélo et le covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie les conditions d'attribution, avec notamment les précisions suivantes :

- Il est applicable aux agents de droit public (fonctionnaires, contractuels) et aux agents de droit privé, comme les apprentis.
- Il existe désormais trois niveaux de forfait, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement :
 - o 100 € entre 30 et 59 jours ;
 - o 200 € entre 60 et 99 jours ;
 - o 300 € entre 100 jours ou plus.
- Les déplacements se font selon les modes de transport suivants :
 - o Vélo personnel ;
 - o Vélo électrique personnel ;
 - o Trotinettes, gyropodes, mono-roues ;
 - o Engin de déplacement motorisé (non thermique) ou non, loué ou mis à disposition en libre-service ;
 - o Co-voiturage.
- Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 012, articles 64111 et 64131.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, prend en compte les nouvelles conditions d'attribution du « Forfait Mobilités Durables » au bénéfice des agents du SIAH dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser les trajets domicile-travail avec un mode de déplacement énoncé dans le décret pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 012, articles 64111 et 64131, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette attribution.

33. Plan de formation - Année 2023.

L'article L. 423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités territoriales la présentation du plan de formation à l'assemblée délibérante.

Un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure.

Dans la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- ✓ D'anticiper le développement de la structure,
- ✓ D'améliorer ses compétences et son efficacité par le biais des agents formés,
- ✓ D'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Le plan de formation présenté à l'assemblée comporte une partie dédiée au bilan des formations réalisées en 2022 et aux objectifs de formation pour l'année 2023 comprenant un recensement des besoins de formation et le nombre d'agents concernés.

Le plan de formation compte 3 objectifs :

- ✓ Aider les agents contractuels et titulaires à réussir les concours de la fonction publique territoriale,
- ✓ Sensibiliser à l'hygiène et la sécurité,
- ✓ Favoriser l'acquisition et l'optimisation des compétences.

Les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque service lors des entretiens professionnels de fin d'année.

L'ensemble de ces formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Il est à noter que le Comité Social Territorial a donné un avis favorable, à l'unanimité et sans réserve, sur le plan de formation 2023.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le plan de formation pour l'année 2023 tel que présenté et annexé à la délibération, prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 011, article 6184, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce plan de formation.

34. Mise à jour du tableau des effectifs.

En complément de la délibération relative à la création des emplois, les effectifs doivent être dénombrés selon les ouvertures de postes et s'ils sont pourvus ou non pourvus par des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation au 10 mars 2023, avec l'arrivée d'un agent au grade d'adjoint technique, une agente au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et un agent au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

La nomination suite à réussite à concours de deux agents au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, ainsi qu'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, de technicien principal de 2^{ème} classe et d'ingénieur hors classe.

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Emplois de Direction						
Directeur Général	A	1		1		
Directeur Général Adjoint	A	2		1	1	
Total emplois de direction		3		2	1	0

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Filière Administrative						
Attaché principal	A	1	1	1	0	1
Attaché	A	2		1	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	3	1	0	3
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0		0	1	
Rédacteur	B	2		1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	3	2	0	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	0	
Adjoint administratif	C	4		3	1	
Total filière administrative		16	7	13	4	7

Filière <u>Technique</u>	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Ingénieur en chef de classe normale	A +	1		1	0	
Ingénieur hors classe	A	1		1	0	
Ingénieur principal	A	2	5	2	0	5
Ingénieur	A	8		4	4	
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	8	3	0	8
Technicien Principal de 2ème classe	B	12		4	8	
Technicien	B	3		2	1	
Agent principal de maîtrise	C	0	1	0	0	1
Agent de maîtrise	C	0		0	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	2	1	0	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	0	
Adjoint technique	C	9		6	3	
Total filière technique		42	16	26	16	16
Total général		61	23	41	21	23

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs ci-dessus en vigueur au 10 mars 2023, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

F. POINTS COMPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

Signature du procès-verbal de la séance du lundi 27 mars 2023.

Le Président indique que la feuille de présence du Comité Syndical sera annexée au procès-verbal.

Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon la rubrique suivante :

- Marchés publics / Demandes de subvention

Décision du Président n° 23/002 : Signature du marché public de prestations de services avec le CIG relatif à l'accompagnement de la mise en place du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) pour un montant de 77 € par heure non soumis à la TVA et pour une durée de 3 ans (Marché n° 07-23-32).

Transmise au contrôle de légalité le 24 février 2023 et affichée le 24 février 2023.

Décision du Président n° 23/003 : Signature de l'avenant n° 2 au marché public d'assurances de dommages aux biens pour un montant de 15 353,78 € non soumis à la TVA soit une augmentation de 37,20% du montant global du marché comprenant l'avenant n° 1 (Marché n° 07-20-21 - Lot n° 2).

Transmise au contrôle de légalité le 24 février 2023 et affichée le 24 février 2023.

Décision du Président n° 23/006 : Signature de l'avenant n° 1 au marché public pour la location et l'enlèvement des bennes pour un montant de 258,20 € HT soit une augmentation de 0,41 % du montant global du marché, le nouveau montant annuel est de 62 549,20 € HT (Marché n° B21).

Transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023 et affichée le 13 mars 2023.

Décision du Président n° 23/007 : Signature de la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de la Rue Ambroise Jacquin sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (Opération n° FONT86).

Transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023 et affichée le 13 mars 2023.

Décision du Président n° 23/008 : Signature de la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la mise en conformité des branchements sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL (Marché n° 11-21-50).

Transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023 et affichée le 13 mars 2023.

- **Mutations foncières**

Décision du Président n° 23/001 : Signature d'un acte d'acquisition de parcelles (AI n° 148 et n° 150) pour un montant global de 16 143,60 € dans le cadre de l'opération n° 489D sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Transmise au contrôle de légalité le 24 février 2023 et affichée le 24 février 2023.

Décision du Président n° 23/004 : Signature de la convention de servitude de passage sur un sentier de randonnée traversant le bassin des Garennes, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), avec le Conseil Départemental du VAL D'OISE et la commune de FONTENAY-EN-PARISIS.

Transmise au contrôle de légalité le 24 février 2023 et affichée le 24 février 2023.

Décision du Président n° 23/005 : Signature de la convention n° 2023-02-03 de servitude de passage au bénéfice d'ÉNEDIS sur le site archéologique du Bois d'Orville sur le territoire de la commune de LOUVRES.

Transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023 et affichée le 13 mars 2023.

Comptes rendus des réunions de Bureau.

Les comptes rendus des réunions de Bureau figurent en annexe avec également publication sur le site internet du SIAH.

Liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical.

La liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical figure en annexe de la note explicative de synthèse.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 10 heures et 50 minutes.

*Le prochain Comité Syndical est fixé au lundi 26 juin 2023 à 09h00
Le lieu de la réunion sera précisé ultérieurement, dans les délais requis*

Nicole BERGERAT,



Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte.

Transmis au contrôle de légalité le : - 4 JUIL. 2023

Publié sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : - 4 JUIL. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nos délibérations et actes sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet

www.siah-croult.org

